



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

► Addendum au document d'information pour la discussion: propositions d'amendement au Règlement de la Commission tripartite spéciale

A. Introduction

1. La Commission tripartite spéciale sera appelée, au titre des «Autres questions» de son ordre du jour, à examiner des propositions d'amendement à son [Règlement](#) visant à répondre à une nécessité qui se fait sentir depuis plusieurs années, à savoir celle d'adopter une procédure pour pourvoir les sièges laissés vacants par des membres de son bureau quittant leurs fonctions entre deux de ses réunions. Des projets d'amendements et de dispositions relatives à la prise de décisions ont été élaborés à cet effet. Il est aussi proposé d'apporter des modifications à la note introductive du Règlement afin de préciser le rôle des secrétariats respectifs du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer.
2. Les propositions d'amendement présentées ci-après ont été établies par le Bureau du Conseiller juridique du BIT à la demande du bureau de la Commission tripartite spéciale et en consultation avec ce dernier.
3. Un point est soumis pour décision dans la partie C ci-dessous.

B. Propositions d'amendement

1. Propositions d'amendement sur le remplacement de membres du bureau de la Commission tripartite spéciale

Ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 6: *Bureau de la Commission de la MLC*

4. Si une vacance se produit entre deux réunions de la Commission de la MLC par suite du décès ou de la démission d'un membre du bureau, elle est pourvue suivant la procédure prévue au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, selon le cas, sous réserve des dispositions du présent paragraphe. Pour le remplacement du président, une proposition est présentée par les membres gouvernementaux de la Commission de la MLC à temps pour qu'une désignation puisse intervenir dès que possible à une session suivante du Conseil d'administration. Pour le

remplacement d'un vice-président, une proposition est présentée par les représentants du groupe concerné et communiquée aux membres de la Commission de la MLC. En l'absence d'objection reçue par le bureau dans les 15 jours suivant cette communication, le vice-président est réputé nommé par la Commission de la MLC. Tout nouveau membre du bureau ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Explication

Ces dernières années, plusieurs sièges du bureau de la Commission tripartite spéciale sont devenus vacants entre deux réunions, ce qui a donné lieu à des difficultés d'ordre juridique. Faute de dispositions pertinentes dans le Règlement de la Commission, des solutions pragmatiques ad hoc ont dû être trouvées pour éviter que des sièges ne demeurent vacants trop longtemps. Une solution juridique claire devrait être consacrée dans le Règlement.

Il est par conséquent proposé de modifier le Règlement de sorte que tout siège vacant puisse être pourvu rapidement sans attendre la réunion suivante de la Commission ¹. Il n'est pas besoin pour cela de modifier les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ²; l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 qui permettrait, le cas échéant, de prendre des décisions pour pourvoir aux vacances répondrait à l'objectif visé.

Ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 4: *Composition*

4. Les désignations de représentants faites en application du présent article restent valables jusqu'à la réunion suivante de la Commission de la MLC, à moins que des changements ne soient notifiés dans l'intervalle par les gouvernements concernés ou le secrétariat du groupe intéressé.

Explication

Il est proposé que les représentants gouvernementaux désignés pour une réunion donnée restent «en fonction» jusqu'à la réunion suivante, afin de pouvoir procéder à la désignation d'un nouveau vice-président au cas où un siège deviendrait vacant.

S'il a toujours été considéré que les désignations des représentants des armateurs et des gens de mer demeuraient valables d'une réunion de la Commission à l'autre, celles des représentants gouvernementaux sont envisagées comme des pouvoirs limités à une seule

¹ Le Règlement de la Commission tripartite spéciale ne donne aucune indication à cet égard, mais il ressort de l'article 2.1.5 du Règlement du Conseil d'administration, organe de tutelle de la Commission, qu'un siège devenu vacant par suite du décès ou de la démission d'un membre du bureau d'un organe permanent est normalement pourvu par voie d'élection. Les membres du bureau de la Commission, tout comme ceux du bureau du Conseil d'administration, doivent s'acquitter de certaines tâches entre les réunions ou sessions, ainsi que l'indique, pour la Commission tripartite spéciale, l'article 7, paragraphe 7, du Règlement de celle-ci. Toutefois, et c'est là une différence évidente, le Conseil d'administration et la Commission tripartite spéciale ne se réunissent pas à la même fréquence, et l'on peut par conséquent avancer que la nomination d'un nouveau membre à un siège vacant ne peut pas toujours attendre la prochaine réunion.

² Il est rappelé que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement de la Commission tripartite spéciale, «[l]e bureau de la Commission de la MLC se compose d'un président, d'un vice-président gouvernemental, d'un vice-président armateur et d'un vice-président gens de mer». La procédure de désignation n'est pas la même pour tous les membres du bureau. Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que «[l]e président est proposé par les membres gouvernementaux de la Commission de la MLC (c'est-à-dire représentant des pays ayant ratifié la convention) et nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée maximale de trois ans». Selon le paragraphe 3 du même article, «[l]es vice-présidents sont nommés par la Commission de la MLC pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Le vice-président gouvernemental est proposé par les représentants gouvernementaux à la Commission de la MLC parmi ces derniers...». S'agissant du vice-président armateur et du vice-président gens de mer, ils sont «proposés respectivement par les représentants des armateurs et les représentants des gens de mer à la Commission de la MLC...».

réunion. C'est cette situation que l'amendement proposé vise à changer. La validité des désignations ne serait prolongée que pour les deux représentants titulaires de chaque gouvernement, et non pour leurs suppléants ou conseillers techniques.

2. Précision concernant les secrétariats des groupes

Amendement au paragraphe 10 de la note introductive

Admission aux séances

10. Le règlement limite le nombre de participants aux débats de la Commission de la MLC, mais les séances sont, en règle générale, publiques. Cette règle est elle aussi conforme à la pratique de l'OIT. Son application serait à l'évidence restreinte en fonction de la capacité de la salle de réunion ou de toute préoccupation d'ordre sécuritaire que le Bureau pourrait avoir. La Commission de la MLC peut également décider de se réunir à huis clos, par exemple lorsqu'elle exerce la fonction de consultation prévue à l'article VII de la convention. Si elle décide de se réunir à huis clos, ne seront présents en salle que ses membres (les représentants des gouvernements des Etats Membres ayant ratifié la convention et les représentants des armateurs et des gens de mer), les secrétariats des groupes (fonctions généralement assumées par la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des ouvriers du transport) et les fonctionnaires du BIT indispensables à la conduite des travaux de la séance.

Explication

L'ajout proposé vise à préciser la pratique en vigueur concernant les secrétariats respectifs du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer de la Commission tripartite spéciale.

C. Point soumis pour décision

4. **La Commission tripartite spéciale décide de recommander au Conseil d'administration d'adopter, à sa 355^e session (novembre 2025), les amendements au Règlement de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006.**